

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement, des ICPE et des  
Enquêtes Publiques

ARRETE PREFECTORAL N° 1019

du 27 MARS 2018

modifiant l'arrêté préfectoral n° 646 du 19 janvier 2011 portant prescriptions  
pour l'exploitation d'un site de production d'emballages souples imprimés  
par la société CONSTANTIA JEANNE D'ARC  
sur le territoire de la commune de VECQUEVILLE

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 646 du 19 janvier 2011 autorisant la société CONSTANTIA JEANNE D'ARC à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de VECQUEVILLE ;
- Vu** la déclaration d'antériorité en date du 12 mai 2016 dressée par la société CONSTANTIA JEANNE D'ARC au Préfet de la Haute-Marne pour ses installations sises sur le territoire de la commune de VECQUEVILLE ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 21 mars 2018 ;

**Considérant** que l'installation est régulièrement exploitée sous le régime de l'autorisation ;

**Considérant** que la société CONSTANTIA JEANNE D'ARC demande à bénéficier du droit acquis pour les rubriques 4331, 4715, 4718, 4719 et 4725, aujourd'hui en vigueur, pour poursuivre ses activités régulièrement mises en service ;

**Considérant** que la demande de bénéfice des droits acquis est réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la déclaration d'antériorité présentée par la société CONSTANTIA JEANNE D'ARC nécessite la mise à jour de l'arrêté préfectoral n° 646 du 19 janvier 2011 ;

**Considérant** qu'un avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis dans la mesure où cet arrêté préfectoral ne prescrit pas de nouvelles dispositions techniques à l'exploitant, ni n'en abroge ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Désignation de l'exploitant

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement de VECQUEVILLE exploité par la société CONSTANTIA JEANNE D'ARC, rue du Général de Gaulle – BP 51, est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 646 du 19 janvier 2011 restent applicables au site en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### Article 2 : Mise à jour de la situation administrative

Les prescriptions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 646 du 19 janvier 2011 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Classement
2450.A	<p>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante.</p> <p>A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est supérieure à 200 kg/j.</p>	<p>Présence de deux lignes d'héliogravure et d'une rotative flexographie.</p> <p>La quantité d'encre et vernis consommée est de <b>10 000 kg/jour</b>.</p>	A
3670	<p>Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kilogrammes par heure ou à 200 tonnes par an</p>	<p>Présence de deux lignes d'héliogravure et d'une rotative flexographie.</p> <p>La quantité de solvants consommée est de <b>900 t/an</b>.</p>	A
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t</p>	<p>Stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 cuves enterrées : 75 t</li> <li>• 2 halls aérien de stockages de conteneurs, fûts et bidons : 60 t</li> </ul> <p>Liquides inflammables présents au sein des installations de mélange : 18,4 t</p> <p>En cours dans les ateliers : 12,6 t</p> <p><b>Total : 166 tonnes</b></p>	E

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Classement
1510	Entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant compris entre 5000 et 50 000 m <sup>3</sup> .	Stockage de 1400 tonnes de matières combustibles, dans des locaux d'entreposage présentant un volume de 13 900 m <sup>3</sup> .	DC
2564.A	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.  A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	Présence d'une machine à laver de 200 litres, utilisée notamment pour le nettoyage des encriers	DC
2910.A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971  A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est comprise entre 2 MW et 20 MW.	Présence de 4 chaudières fonctionnant au gaz naturel et présentant une puissance totale de 5,5 MW	DC
2915.2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.  2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l.	Utilisation d'huile thermique pour une opération de séchage au niveau de certaines lignes d'impression.  La température d'utilisation (250 °C) est inférieure au point éclair (280 °C).  La quantité présente est de 13 000 litres.	D
2663.2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).  2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .	Volume de stockage : 6 m <sup>3</sup>	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	Puissance totale des postes de charges : 11 kW	NC

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Classement
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieur ou égal à 100 kg	Stockage en bouteille : 1 kg	NC
4718.2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant inférieur à 6 tonnes.	Stockage en bouteilles : 500 kg	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg.	Stockage en bouteilles : 12 kg	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	Stockage en bouteilles : 15 kg	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

### **Statut SEVESO de l'établissement :**

L'exploitant s'assure et peut vérifier à tout moment que les sommes Sa, Sb et Sc définies à l'article R. 511-11 du Code de l'environnement calculées avec les seuils bas/les seuils haut sont inférieures à 1 et que ses installations ne répondent pas à la règle de cumul seuil bas/seuil haut.

### **Statut IED de l'établissement :**

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3670 relative à l'exploitation d'une installation de traitement de surface de matières à l'aide de solvants organiques, notamment pour des opérations d'impression et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au traitement de surface utilisant des solvants (STS).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

### **Article 3 : Recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, sous un délai de deux mois après sa notification.

#### **Article 4 : Affichage**

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Vecqueville et peut y être consultée ;
- un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune de Vecqueville pendant une durée minimum d'un mois ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 5 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société CONSTANTIA JEANNE D'ARC et dont une copie sera adressée à la mairie de Vecqueville.

Fait à Chaumont, le **27 MARS 2018**

*Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture*



**François ROSA**

